



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24 mai 2024

Date de l'annonce publique : 16.05.2024
Date de la convocation des conseillers : 16.05.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, Y. Marchi, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absent et excusé : néant.

N° 190/24 Objet :
Adaptation du règlement relatif à la prime destinée à la réussite scolaire

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la Commune procède annuellement à l'allocation de subsides d'encouragement aux élèves ;

Considérant que par sa délibération N° 279/06 en date du 10 novembre 2006, le conseil communal avait arrêté le règlement relatif à l'allocation d'un subside d'encouragement aux élèves ;

Considérant que seuls les élèves et étudiants(-tes) remplissant certaines conditions peuvent bénéficier du subside en question ;

Considérant que par sa délibération no 35/10 en date du 26 mars 2010, le conseil communal a procédé à l'adaptation du règlement en question ;

Considérant l'évolution du système scolaire au cours des dernières années, il s'avère nécessaire d'adapter le règlement relatif à la prime destinée à la réussite scolaire ;

Vu les avis favorables des commissions des finances, des citoyens et des jeunes concernant l'octroi d'une prime de 750.-€ pour le diplôme de master ;

Vu la proposition de la conseillère Fabienne Diederich de procéder à une valorisation du diplôme de master et d'augmenter la prime de 750.-€ à 850.-€ ;

Considérant que le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 3/250/648330/99001 ;

Considérant ce qui précède et après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'adapter le règlement relatif à la prime destinée à la réussite scolaire comme suit :

Article 1 : résidence

Seuls les élèves et étudiant(-tes) ayant résidé une année scolaire complète dans la commune de Schifflange peuvent introduire une demande de prime relative à la réussite scolaire.

Article 2 : scolarité

Les élèves doivent fréquenter un établissement post primaire.

Article 3 : attestation

Les élèves de l'enseignement secondaire classique (ESC) ou secondaire général (ESG) présentant une pièce certifiée par leur établissement scolaire prouvant qu'ils ont accompli avec succès l'année scolaire écoulée, respectivement ayant obtenu la mention « élève méritant(e) », peuvent bénéficier d'une prime à la réussite scolaire.

Les élèves présentant un diplôme de fin d'études ESC, ESG ou apprentissage ont droit à une prime à la réussite scolaire nonobstant la mention spécifique.

Les étudiant(-tes) fréquentant un établissement d'études supérieures reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent bénéficier d'une prime à la réussite scolaire en présentant une pièce qui certifie la réussite des études supérieures sous forme de diplôme ou attestation de réussite. (BTS, Bachelor ou Master, ou d'un brevet de Maîtrise).

Toute demande de subside est à introduire via un formulaire spécial établi par l'Administration communale. Un relevé d'identité bancaire du demandeur est à joindre à la demande.

Article 4 : délai

La date limite pour l'introduction de la demande en vue de l'allocation d'un subside est :

- le 31 octobre de l'année N pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique
- le 31 janvier de l'année N+1 pour les étudiants(-tes) fréquentant un établissements d'études supérieures reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Toute requête présentée au-delà de ces dates n'est pas prise en considération.

Article 5 : Modalités et montants applicables

Les subsides ou primes de mérite aux élèves et étudiants(-tes) de la Commune de Schiffflange sont fixés comme suit :

70.- € pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ayant accompli avec succès l'année scolaire écoulée

150.- € pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ayant accompli avec succès l'année scolaire écoulée avec la mention « élève méritant(e) »

300.- € pour les élèves ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, d'études secondaires techniques ou de fin d'apprentissage

Pour les étudiants(-tes) fréquentant un établissement d'études supérieures reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (n'incluant pas le diplôme du doctorat) :

750.- € pour le diplôme de bachelor, BTS ou brevet de maîtrise

850.- € pour le diplôme du master

Ces modalités s'appliquent également aux personnes qui ont réussi avec succès un cursus complet en cours du soir ayant trait aux branches enseignées dans un des établissements cités ci-dessus.

Article 6 : mesures applicables dans le cas de fausses déclarations ou de renseignements inexacts

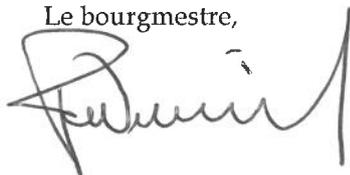
Le montant alloué est sujet à restitution complète au cas où il s'avérerait qu'il a été accordé sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts de la part du demandeur.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'approbation de l'autorité supérieure.

Prie l'autorité supérieure de bien
vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 28 mai 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

